

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 543-2015

AYANT POUR EFFET DE RÈGLEMENTER LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE RANG DES VENNE ET SON SECTEUR.

Le présent règlement correspond à la nouvelle définition au code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-

> 24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que

cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la

> municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE

l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point

d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-

outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la

tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE conformément à la Loi avis de motion du présent règlement a dûment été donné

lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 19 janvier 2015;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement,

une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement no 543-2015 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

PRÉAMBULE ET ANNEXES ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 543-2015 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg au plus.

Véhicules-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service:
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'està-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le Rang des Venne de la route 347 à la 130° Avenue en y incluant les rues suivantes; la 140° Avenue, la 150° Avenue, la 154° Avenue, la 171° Avenue, la rue du Lac-Guénard, la rue du Lac-Émile, la rue Wellie-Lepage, le Chemin de la Chute-à-Bull, la 29° Avenue, la 21° Rue et la 19° Rue (voir le tracé en rouge sur la carte en annexe.)

Ajouter la signalisation prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;

d) aux véhicules d'urgence.

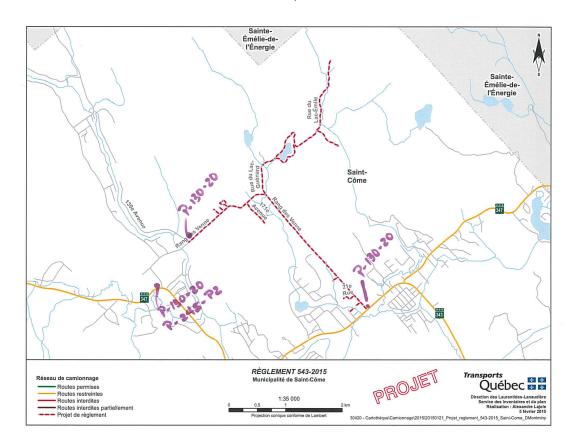
ARTICLE 7 CONTRAVENTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière et qu'il sera publié.

Adopté



AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT : APPROBATION PAR LE MTQ : ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 JANVIER 2015 16 FÉVRIER 2015 4 MARS 2015 24 AVRIL 2015